

**CARTE D'EXPERT - CONVENTION ENTRE L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT
ET L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT DELEGUEE**

Entre

Organisme : CertEurope
Adresse : 34-36 rue de la Folie Regnault 75011 Paris

SIRET n° 43420218000015
Représenté par le Président du Directoire Stéphane DRAI
Désigné ci-après par l'Autorité d'Enregistrement

ET

Organisme : Compagnie
Adresse :

SIRET n°
Représenté par son Président
Désigné ci-après par l'Autorité d'Enregistrement Déléguée

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE

La Chancellerie et le CNCEJ ont défini ensemble les conditions de délivrance d'une carte d'expert à chaque expert inscrit sur une liste établie par une Cour d'appel (ou la cour de cassation). Ils ont convenu que cette carte doit être sécurisée, donc comporter une puce électronique (un certificat électronique) contenant des données permettant aux autorités de contrôler son authenticité si des impératifs de sécurité l'exigent. C'est le CNCEJ qui est chargé d'organiser l'établissement et de la délivrance de ces cartes, en liaison avec les compagnies pluridisciplinaires. Il a confié à la société CertEurope la maîtrise d'œuvre technique de la réalisation de ces cartes.

Cette carte à puce permet en outre aux experts de signer électroniquement des documents et d'accéder à la plateforme de dématérialisation des expertises élaborée par le CNCEJ en collaboration avec la société CertEurope sous la marque OPALEXE.

Cette carte d'expert contient un certificat électronique référencé par l'ETAT. Elle permet d'accéder aux applications des sites administratifs et permet de signer des documents de manière électronique conformément à la réglementation. Pour délivrer ce type de certificat polyvalent aux experts, une procédure édictée par l'ETAT (PRIS V1, RGS¹) doit être respectée.

Aussi, les présidents de compagnies pluridisciplinaires (ou leurs délégués, voir annexe 1) auront le rôle de d'Autorité d'Enregistrement Déléguée, ils devront s'assurer de l'identité des experts.

Pour obtenir leur carte, les experts rempliront en ligne sur le site de la CNCEJ, un dossier qu'ils devront adresser à CertEurope. Ce dossier contient des pièces qui doivent être signées par l'Autorité d'Enregistrement Déléguée.

OBJET

La présente convention décrit les conditions et modalités selon lesquelles une Autorité d'Enregistrement Déléguée exerce ses fonctions pour le compte d'une Autorité d'Enregistrement.

Les fonctions, assurées par l'Autorité d'Enregistrement Déléguée, consistent à s'assurer de l'identité de l'expert en le rencontrant (face à face) et en attestant de son identité de la manière suivante :

- signer « l'attestation de description en qualité d'Expert près d'une Cour d'appel »
- certifier « conforme » à l'original une photocopie de la pièce d'identité de l'expert.

¹ Le Référentiel général de sécurité (RGS) est créé par l'article 9 de l'ordonnance [n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ses conditions de collaboration, d'approbation, de modification et de publication sont fixées par le décret [n° 2010-112 du 2 février 2010](#) pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance citée relative à la sécurité des informations échangées par voie électronique.

DEFINITIONS :

- **Abonné** : personne physique ou morale qui souscrit au service de Certification Electronique
- **Autorité d'Enregistrement (AE)** : fonction qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat avant de pouvoir procéder à la remise du certificat.
 - **Autorité d'Enregistrement Administrative (AEA)** : fonction qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat avant de pouvoir procéder à la remise du certificat.
 - **Autorité d'Enregistrement Technique (AET)** : fonction qui consiste à personnaliser (tirage du bi-clé et insertion du certificat) les clés des Porteurs suite à une vérification préalable.
 - **Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED)** : fonction qui consiste à procéder à la remise en face à face contre récépissé du support cryptographique au Porteur, ou la vérification de l'identité du porteur en face à face.
- **Certificat électronique** : donnée électronique qui lie des données de vérification de signature à une personne identifiée.
- **Certification** : activité qui consiste à prendre la responsabilité d'émettre des certificats électroniques et à effectuer certains traitements techniques connexes. La certification est effectuée par une Autorité de Certification (ou PSC).
- **Infrastructure à Clé Publique (ICP)** : ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés et de certificats utilisés par des services de sécurité basés sur la cryptographie à clé publique.
- **Liste de Certificats Révoqués (LCR)** : liste de certificats ayant fait l'objet d'une révocation.
- **Opérateur AED** : personne physique assurant le face à face avec le Porteur ou toute personne habilitée.
- **Politique de Certification (PC)** : ensemble de règles, identifié par un nom, qui définit le type d'application auxquelles un certificat est adapté ou dédié.
- **Porteur** : personne physique titulaire du certificat électronique.
- **Prestataire de Service de Certification Electronique (PSC) (également appelé "Autorité de Certification")** : personne morale qui délivre des certificats électroniques.
- **Révocation d'un certificat** : opération demandée par l'ABONNE ou toute autre personne autorisée à cet effet, par l'AE ou directement par le PSC et dont le résultat est la suppression de la garantie du PSC sur un certificat donné, avant l'expiration de sa période de validité.
- **Bi-clé** : un bi-clé est un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaire à la mise en œuvre d'opérations de cryptographie basées sur des algorithmes asymétriques.

OBLIGATION DES PARTIES**Obligations de l'AED : (Président de la Compagnie pluridisciplinaire d'Expert Judiciaire ou son délégué)**

Les AED mettent en œuvre les obligations identifiées dans la PC :

- Obligations communes à toutes les composantes ;
- Vérification de l'identité du porteur en face à face.
 - signer « l'attestation d'inscription en qualité d'Expert près d'une Cour d'appel »
 - certifier « conforme » à l'original une photocopie de la pièce d'identité de l'expert.

Obligations de l'AEA : (CertEurope)

Les AEA mettent en œuvre les obligations identifiées dans la PC :

- Obligations communes à toutes les composantes ;
- Avis d'émission et de révocation de certificats en cas de demande de révocation par le Porteur, le Mandataire de Certification ou le Représentant Légal ;
- Exactitude des informations transmises au PSC;
- Remise du certificat au porteur ;
- Vérification et archivage des documents originaux fournis par les Porteurs (copie des Pièces d'identités, KBis, mandats...);
- Protection de ses clés privées ;
- Restriction quant à l'utilisation de ses clés privées.

Les obligations complémentaires suivantes sont à la charge des AE :

- Respecter les relations contractuelles avec le PSC ;
- Se conformer au système d'audit mis en place par ce PSC ;
- Rappeler aux Abonnés leurs obligations contractuelles ;
- S'assurer que seules les personnes mandatées par elle procèdent à la remise du certificat en main propre ou à la vérification d'identité en face à face.

Obligations de l'AET (CertEurope)

- Personnalisation des clés cryptographiques ;
- Révocation des certificats.

Obligations du PSC (CertEurope)

Le PSC met en œuvre les obligations identifiées dans la PC de référence en termes de :

- Obligations communes à toutes les composantes ;
- Création des certificats ;
- Révocation des certificats ;
- Fonctions de gestion des certificats ;
- Gestion des supports et données d'activation ;
- Protection de ses clés privées ;
- Restriction quant à l'utilisation de ses clés privées ;
- L'archivage des documents fournis par les Porteur et transmis à CertEurope par l'AED ;
- Mise en place d'audits de contrôles.

RESPONSABILITE DE L'AUTORITÉ D'ENREGISTREMENT DELEGUEE

Il est expressément convenu entre les parties que l'AED soussignée assume l'entière responsabilité de ses actes et omissions pour l'ensemble des tâches et diligences lui incombant, telles que décrites dans la présente convention. En particulier, il est de la responsabilité exclusive de l'AED de vérifier l'identité des porteurs et leur qualité d'expert près la Cour.

VERIFICATION DE CONFORMITE DES PRESTATIONS

Le PSC exerce son contrôle sur chacun de ses composants par le biais d'une commission de suivi. L'AED devra :

- se soumettre aux contrôles de conformité effectués par la commission de suivi de l'ICP ;
- respecter les conclusions et remédier aux non-conformités révélées directement par un contrôle de la commission de suivi de l'ICP.

DUREE

La convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant chaque date anniversaire de sa signature.

RUPTURE DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit si au cours de son exécution, l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles et n'apporte pas remède à son manquement dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'autre partie.

La rupture de la convention sera signifiée par la partie concernée ou par la partie la plus diligente après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet plus d'un mois et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

ENSEMBLE CONTRACTUEL

La convention est formée de l'ensemble des présentes et de ses annexes :

- Annexe 1 : « Signatures des opérateurs AED »

Les annexes énoncées ci-dessus reprennent succinctement les éléments présents dans le document de référence de l'ICP : la Politique de Certification disponible à l'adresse <http://www.certeurope.fr/reference/pc-certeurope-3P-v2.pdf>

DISPOSITIONS DIVERSES

Si une disposition de la présente convention venait à être tenue pour nulle et non avenue du fait de l'application d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

Tout différend, découlant du présent contrat, sera dénoué par voie d'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de l'ATA (Centre de conciliation et d'arbitrage des techniques avancées, 57, avenue de Villiers, 75017 Paris) auquel les parties déclarent expressément se référer. Au besoin, y compris par dérogation au règlement d'arbitrage, la sentence arbitrale sera susceptible d'appel.

Le fait pour l'une des parties aux présentes de ne pas se prévaloir de toute ou partie des dispositions des présentes ne peut en aucun cas être assimilé à une renonciation tacite à ce droit.

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Pour L'Autorité d'Enregistrement

Pour L'Autorité d'Enregistrement Déléguée

NB : Liste des personnes physiques (opérateur AED) réalisant en pratique les tâches de l'Autorité d'Enregistrement en Annexe 1.

